

ARRÊTÉ DU MAIRE

TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNES

Terrains A et C des stades de Gagné et de la Cholière

Le maire d'Orvault,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2122-21 alinéa 1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la situation de sécheresse résultant des conditions météorologiques et du manque de précipitations,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les pelouses, particulièrement exposées aux dégradations en période de sécheresse, ainsi que de permettre la réalisation des travaux de réfection et de réengazonnement des terrains par une entreprise spécialisée,

CONSIDÉRANT que la sécurité des sportifs et la conservation en bon état des installations municipales rendent nécessaire la réglementation des accès aux terrains lors des entraînements et des compétitions,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les clubs sportifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains engazonnés A et C des stades de Gagné et de la Cholière sont déclarés fermés à compter de la publication de présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2026 inclus. Aucune utilisation de ces terrains ne pourra se dérouler sur la période précitée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié aux présidents des clubs sportifs concernés et affiché aux portes des équipements précités.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville et le Directeur interdépartemental de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orvault, Le 10/08/2026

Pour le Maire absent,
Le maire-adjoint délégué au cadre de vie et à la
fabrique de la ville



Rendu exécutoire
par publication 10/08/2026

Dominique FOLLUT

R3-T-P495